Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200919-20260322-D26_22_03_0004-DE

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE
DE
KERMOROC'H

22140

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE KERMOROC'H

EN DATE DU 22 mars 2026.

L'an deux mil vingt-six, le vingt deux mars à dix-huit heures, le conseil municipal de KERMOROC'H, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Yann BOURGES, Maire élu et installé le 22 mars 2026

Présents : Yann BOURGES, Delphine CALVEZ, Pierre GAUTIER, Philippe GILLE, Séverine GUEGUEN, Bénédicte LABAT, Hervé LE BRIS, Emile MONFORT, Emmanuel POULAIN, Eloïse RICHARD, Marion ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Bénédicte LABAT

Date de convocation : 18 mars 2026

Délibération N° 22-03-0004 - Objet : Délégations consenties par le conseil municipal au maire

Entendu la présentation de Monsieur Yann BOURGES, Maire,

Vu la délibération du 22 mars 2026 portant sur l'élection du Maire ;

Vu les articles L2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Par 11 voix pour, le Conseil Municipal de Kermoroc'h

DÉLIBÈRE

Article 1 : Délègue au Maire, Yann BOURGES , les pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites des autorisations budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200919-20260322-D26_22_03_0004-DE

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5000 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3, et ce afin de mettre en œuvre des objectifs d'intérêt général, notamment ceux inscrits à l'article L300-1 de ce même code ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, administratives, judiciaires ou autres, répressives ou non répressives, en première instance, appel ou cassation, par procédure d'urgence ou au fond, par voie d'action ou d'exception ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la valeur à neuf des biens sinistrés et de la pratique juridictionnelle pour les sinistres corporels ou moraux ;

Article 2 : Confirme la possibilité d'une subdélégation par le Maire, sous forme de délégation de signature en faveur des Maires-Adjoints, pour exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 1. En cas d'empêchement du Maire, autorise les Maires-Adjoints dans l'ordre du tableau à exercer ces délégations.

Article 3 : Abroge les délibérations précédentes portant même objet.

Article 4 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- affichage en mairie ;
- transmission au Trésorier de Guingamp ;

Pour copie conforme,
Le Maire,
Yann BOURGES

MAIRIE DE KERMORVAN (C.H.) 22140 (Côtes d'Armor)

Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture de Saint-Brieuc le 23 mars 2026 et de la publication le 23 mars 2026.

MAIRIE DE KERMORVAN (C.H.) 22140 (Côtes d'Armor)